

Objet: Projet de règlement grand-ducal :

- 1) **fixant les grilles horaires, les coefficients des branches et des branches combinées, ainsi que les branches fondamentales de l'enseignement secondaire technique.**
- 2) **modifiant le règlement grand-ducal du 10 août 2005 relatif au fonctionnement du lycée-pilote. (4259TRO)**

*Saisine : Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
(9 mai 2014)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de fixer les grilles des horaires de l'enseignement secondaire technique, les coefficients des branches et des branches combinées ainsi que les branches fondamentales. Le présent projet de règlement grand-ducal modifie également le règlement grand-ducal du 10 août 2005 relatif au fonctionnement du lycée-pilote.

Sont couvertes par ce projet de règlement grand-ducal les formations de l'enseignement secondaire technique, notamment du régime technique, du régime de la formation de technicien - ancien régime et du régime professionnel - ancien régime organisées en dehors de la loi modifiée du 19 décembre 2008.

Considérations générales

Les grilles horaires des classes de 10^{ème} à 12^{ème} des formations organisées selon les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 depuis la rentrée scolaire 2010-2011, seront fixées par un règlement grand-ducal à part.

La Chambre de Commerce peut approuver la démarche proposée par les auteurs du projet sous avis qui consiste à regrouper les formations non-réformées de l'enseignement secondaire technique dans un règlement grand-ducal spécifique.

Commentaire des articles

Concernant l'article 1^{ier}

La Chambre de Commerce rappelle aux auteurs du présent règlement grand-ducal que toutes les formations du régime professionnel – « ancien régime » deviendront obsolètes à partir de l'année scolaire 2014-2015. Actuellement, la Chambre de Commerce ne compte plus qu'une cinquantaine de contrats CATP actifs. Ces derniers viendront à terme fin août 2014.

Le chapitre CITP (Certificat d'Initiation Technique et Professionnelle) ne devrait plus figurer dans la table des matières des grilles horaires étant donné que ces formations ont été remplacées par le CCP (Certificat de Capacité Professionnelle) et que les derniers

apprentis sous contrat CITP ont été diplômés en 2013. Actuellement, la Chambre de Commerce ne compte plus aucun contrat CITP actif.

La Chambre de Commerce propose les modifications suivantes pour les grilles horaires fixées par le présent projet de règlement grand-ducal :

- La formation de l'employé administratif et commercial, filière concomitante, devrait figurer dans le chapitre « Apprentissage pour adultes ».
- Pour la formation du mécatronicien, ancien régime, filière concomitante, une note explicative indique que les périodes de stages sont fixées annuellement par les chambres professionnelles. Cette formation est uniquement offerte sous contrat d'apprentissage. Les apprentis ne font donc pas de stages dont les périodes de stage sont fixées par les chambres professionnelles. La Chambre de Commerce propose de supprimer cette note explicative.
- Concernant les remarques relatives à la formation du cuisinier, filière concomitante, les auteurs du présent projet de règlement grand-ducal indiquent que l'enseignement est groupé en 3 périodes de 3 semaines. La Chambre de Commerce propose la formulation suivante : L'enseignement théorique (théorie professionnelle et théorie générale) est groupé en 3 périodes de 3 semaines.

La Chambre de Commerce se réjouit de l'introduction de la nouvelle section « sciences sociales » du régime technique dont 2 heures hebdomadaires sont consacrées à l'économie politique.

Concernant les autres articles

Les autres articles du projet de règlement grand-ducal sous avis n'appellent pas de commentaires spécifiques.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut accepter le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

JLI/NMA